



PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

Présentation de pétitions :

M. SCHULER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre responsable de l'Hydro-Manitoba envisage d'autres emplacements au moment de l'installation de nouvelles lignes d'énergie électrique de 230 et de 500 kV dans la municipalité rurale d'East St. Paul. (N. Lutzer, M. Lutzer, D. Silven et autres)

M. PITURA — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le premier ministre de la province revienne sur sa décision et appuie la construction d'un passage souterrain à l'angle du boulevard Kenaston et de l'avenue Wilkes. (T. Barsalou, M. Lagace, A. Morissette et autres)

M. LOEWEN — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le premier ministre de la province revienne sur sa décision et appuie la construction d'un passage souterrain à l'angle du boulevard Kenaston et de l'avenue Wilkes. (N. Liebrecht, J. Novan, C. McCracken et autres)

M^{me} DRIEDGER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le premier ministre de la province revienne sur sa décision et appuie la construction d'un passage souterrain à l'angle du boulevard Kenaston et de l'avenue Wilkes. (S. Bednarek, R. Wray, S. Corrigan et autres)

Lecture et dépôt de pétitions :

M. SCHULER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre responsable de l'Hydro-Manitoba envisage d'autres emplacements au moment de l'installation de nouvelles lignes d'énergie électrique de 230 et de 500 kV dans la municipalité rurale d'East St. Paul. (M. Teriaco, R. Cipriano, S. Wilson et autres)

M. PITURA — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le premier ministre de la province revienne sur sa décision et appuie la construction d'un passage souterrain à l'angle du boulevard Kenaston et de l'avenue Wilkes. (R. Haas, C. Polanski, D. Brown et autres)

M. LOEWEN — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le premier ministre de la province revienne sur sa décision et appuie la construction d'un passage souterrain à l'angle du boulevard Kenaston et de l'avenue Wilkes. (A. Juskow, V. Strong, J. Robert et autres)

M^{me} DRIEDGER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le premier ministre de la province revienne sur sa décision et appuie la construction d'un passage souterrain à l'angle du boulevard Kenaston et de l'avenue Wilkes. (T. Hartling, W. Sperry, W. Henselwood et autres)

M. SANTOS, *vice-président du Comité permanent du Règlement de l'Assemblée*, présente le premier rapport du Comité :

Réunion :

Le Comité s'est réuni le lundi 14 mai 2001 dans la salle 255 du palais législatif, afin d'examiner les questions dont il a été saisi.

Question à l'étude :

Modifications aux *Règlements, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba*.

Démissions et élections :

Le Comité a élu :

- M. SANTOS à la vice-présidence.

Modifications étudiées et adoptées :

Il est proposé de remplacer l'article 2 par ce qui suit :

Jours de séance

2.(1) À moins d'une décision contraire, l'Assemblée siège les lundis, mardis, mercredis et jeudis, sauf les jours fériés.

2.(2) L'Assemblée ne siège pas au cours de la semaine de mars que le ministère de l'Éducation désigne à titre de « pause du printemps » pour le système d'écoles publiques.

Il est proposé d'ajouter les alinéas 2.3a) à 2.3e).

Séances de l'automne

2.3a) L'Assemblée siège pendant un minimum de 12 jours au cours de la période allant de septembre à décembre, les 12 jours en question ne pouvant toutefois pas commencer après le 1^{er} décembre.

2.3b) Si une nouvelle session commence en automne, le président ajourne d'office les travaux de l'Assemblée à la fin de la première semaine complète de décembre, pour autant que le discours du trône ait été adopté, et ce, jusqu'à ce qu'il la convoque de nouveau.

2.3c) L'alinéa 2.3b) ne s'applique pas en cas de reprise des travaux d'une session en automne.

2.3d) L'alinéa 2.3a) ne s'applique pas, après des élections générales, à la première session de toute nouvelle législature.

2.3e) Malgré le paragraphe 43.(1), le leader du gouvernement à l'Assemblée peut interrompre le débat sur l'adresse en réponse au discours du trône pendant au plus trois jours, qui ne sont pas nécessairement consécutifs, pour étudier des questions émanant du gouvernement. Le présent alinéa ne change pas le nombre de jours réservés au débat prévu à l'article 42.

Il est proposé de remplacer le paragraphe 3.(3) par ce qui suit :

Séances du jeudi matin

3.(3) Sauf pendant le débat sur les motions portant sur l'adresse en réponse au discours du trône et sur l'exposé budgétaire, l'Assemblée se réunit également à 10 heures les jeudis afin d'examiner les affaires émanant des députés. À cette occasion, le président quitte le fauteuil de midi à 13 h 30.

Il est proposé d'ajouter ce qui suit :

Ajournement des travaux les jeudis afin que le Comité des subsides puisse se réunir

3.(4.1) Une fois qu'est commencé l'examen des budgets des ministères, le président proroge la séance du jeudi jusqu'à 12 h 30 le lendemain afin de permettre au Comité des subsides de se réunir le vendredi matin.

Il est proposé de remplacer le paragraphe 3.(5) par ce qui suit :

Ajournement pour la fin de semaine

3.(5) Lorsque l'Assemblée lève la séance soit le vendredi à 12 h 30 pendant le débat sur la motion d'adresse en réponse au discours du trône ou sur l'exposé budgétaire et pendant l'examen des budgets des ministères, soit, en tout autre temps, le jeudi à 18 heures, elle ajourne ses travaux au lundi suivant, à moins d'une décision contraire.

Il est proposé de remplacer le paragraphe 22.(2) par ce qui suit :

Ordre des travaux après les affaires courantes

22.(2) Après les affaires courantes et pour la séance du jeudi matin, l'Assemblée étudie les travaux du jour dans l'ordre suivant :

a) Étape du rapport — amendements :

Projets de loi d'initiative gouvernementale — Approbation et troisièmes lectures, deuxièmes lectures, etc.

b) Affaires émanant des députés :

De 10 heures à 11 heures :

Projets de loi d'intérêt privé;

Projets de loi d'intérêt public;

Ordre de dépôt de documents et de renseignements;

Propositions émanant des députés.

De 11 heures à midi :

Propositions émanant des députés;

Ordre de dépôt de documents et de renseignements;

Projets de loi d'intérêt public;

Projets de loi d'intérêt privé.

Il est proposé d'ajouter le paragraphe suivant :

Deux périodes distinctes

22.(3) La période réservée aux affaires émanant des députés, le jeudi matin, consiste en deux périodes distinctes au cours desquelles sont étudiées des catégories différentes d'affaires émanant des députés.

Il est proposé de remplacer l'alinéa 44.(1)f) par ce qui suit :

f) tendant à l'approbation et à la troisième lecture d'un projet de loi;

Il est proposé de remplacer le paragraphe 60.(1) par ce qui suit :

Avis de motions, etc.

60.(1) Un avis de un jour est donné à l'égard de toute motion tendant :

- a) à la présentation d'un projet de loi, d'une proposition ou d'une adresse;
- b) à la constitution d'un comité;
- c) à l'inscription d'une question écrite au Feuilleton.

Le présent paragraphe-- ne s'applique cependant pas aux projets de loi après leur dépôt, ni aux projets de loi d'intérêt privé, ni aux heures d'ouverture ou d'ajournement de l'Assemblée.

Il est proposé de remplacer le paragraphe 60.(2) par ce qui suit :

Avis requis avant l'ajournement

60.(2) L'avis de motion est :

- a) déposé auprès du greffier avant l'ajournement quotidien de l'Assemblée;
- b) imprimé dans le Feuilleton des avis deux jours après son dépôt;
- c) inscrit au *Feuilleton* pour examen le jour suivant son dépôt.

Il est proposé d'ajouter le paragraphe qui suit :

Avis de motion tendant à la présentation d'un projet de loi

60.(2.1) Malgré le paragraphe (2), l'avis de toute motion tendant à la présentation d'un projet de loi est :

- a) déposé auprès du greffier avant l'ajournement quotidien de l'Assemblée;
- b) imprimé dans le Feuilleton des avis un jour après son dépôt;
- c) inscrit au *Feuilleton* pour examen le jour suivant son dépôt.

Il est proposé d'ajouter le paragraphe qui suit :

Dépôt des avis de motion

60.(2.2) L'avis de motion est déposé auprès du greffier :

- a) au cours de la session, avant l'ajournement quotidien de l'Assemblée;
- b) au cours de l'intersession, au plus tard à midi, deux jours ouvrables avant l'ouverture d'une nouvelle session ou la reprise des travaux d'une session.

Il est proposé d'ajouter le paragraphe qui suit :

Dépôt des avis de motion tendant à la présentation d'un projet de loi

60.(2.3) Malgré le paragraphe (2.2), l'avis de toute motion tendant à la présentation d'un projet de loi est déposé auprès du greffier :

- a) au cours de la session, avant l'ajournement quotidien de l'Assemblée;
- b) au cours de l'intersession, au plus tard à midi, un jour ouvrable avant l'ouverture d'une nouvelle session ou la reprise des travaux d'une session.

Il est proposé d'ajouter le paragraphe qui suit :

Avis concernant les dépôts faits au cours de l'intersession

60.(2.4) L'avis de motion déposé en conformité avec les alinéas (2.2)b) et (2.3)b) :

- a) est imprimé dans le Feuilleton des avis le troisième jour des travaux, dans le cas de l'ouverture de la première session d'une législature;
- b) est imprimé dans le Feuilleton des avis le deuxième jour des travaux, dans le cas de l'ouverture de la deuxième session d'une législature ou d'une session postérieure;
- c) est imprimé dans le Feuilleton des avis le premier jour des travaux, dans le cas de la reprise des travaux d'une session;
- d) est inscrit au *Feuilleton* pour examen le jour suivant son dépôt.

Il est proposé d'ajouter le paragraphe qui suit :

Dépôt d'avis le vendredi

60.(2.5) Malgré le paragraphe 60(2.1), l'avis de motion déposé auprès du greffier le vendredi avant l'ajournement est inscrit au *Feuilleton* le lundi suivant.

Il est proposé de remplacer le paragraphe 60.(3) par ce qui suit :

Motion prévue pour une journée de l'opposition

60.(3) Malgré le paragraphe (1) et l'alinéa (2)c), un avis de deux jours doit être donné pour qu'une motion puisse faire l'objet d'un débat au cours d'une journée de l'opposition.

Il est proposé de remplacer le paragraphe 64.(2) par ce qui suit :

Dépôt auprès du greffier

64.(2) Les motions assujetties à la procédure d'avis sont déposées auprès du greffier; si le président les approuve, elles sont imprimées au Feuilleton des avis pour être inscrites au *Feuilleton* en conformité avec l'article 60.

Il est proposé d'ajouter le paragraphe qui suit :

Quorum au cours des séances du vendredi

73.(1.1) Aux séances du comité plénier, le quorum est de 10 députés. Il n'est pas nécessaire que le quorum soit atteint aux séances du Comité des subsides qui ont lieu le vendredi.

Il est proposé de remplacer le paragraphe 74.(1) par ce qui suit :

Limite de temps

74.(1) Au cours de chaque session, un maximum de 140 heures peuvent être consacrées à l'examen des motions de voies et moyens et de subsides concernant le budget des dépenses principales, le budget des crédits provisoires, le budget des immobilisations et le budget supplémentaire des dépenses, ainsi qu'à l'examen, en comité plénier, des projets de loi de crédits pertinents.

Il est proposé d'ajouter les paragraphes qui suivent :

Heures de séance du Comité des subsides

75.(5) Le Comité des subsides peut siéger les lundis, mardis, mercredis et jeudis après les affaires courantes et siège les vendredis — suite de la séance du jeudi — de 9 h 30 à 12 h 30. Les heures de séance du vendredi peuvent être modifiées avec le consentement unanime du Comité ou d'un de ses groupes.

Travaux de l'Assemblée après la levée de la séance du Comité des subsides le vendredi

75.(6) Une fois qu'est levée, le cas échéant, la séance du vendredi du Comité des subsides, seule une motion d'ajournement de l'Assemblée est recevable.

Il est proposé d'ajouter les paragraphes qui suivent :

Vote à main levée au cours des séances du vendredi du Comité des subsides

75.(12.1) Aucun vote à main levée n'est tenu au cours des séances du Comité des subsides, ou d'un de ses groupes, qui ont lieu le vendredi matin.

Report du vote à main levée

75.(12.2) Le président du Comité, ou d'un de ses groupes, reporte le vote sur la motion jusqu'à la séance suivante du Comité des subsides à l'Assemblée, cette question étant alors la première à l'ordre du jour.

Étude du budget des dépenses d'un nouveau ministère le vendredi

75.(12.3) Au cours de l'étude des budgets des dépenses le vendredi, il est interdit de commencer l'étude du budget des dépenses d'un nouveau ministère ou d'une nouvelle entité.

Il est proposé de remplacer le paragraphe 75.(13) par ce qui suit :

Rapports du Comité des subsides

75.(13) Le président du Comité des subsides fait rapport à l'Assemblée des postes adoptés au cours de l'examen du budget des crédits provisoires, du budget des dépenses principales et du budget des immobilisations ainsi que, à la fin du processus budgétaire, des propositions adoptées et de la motion d'adhésion présentée. Le président fait également rapport des questions de privilège qui ont fait l'objet d'un renvoi de la part du Comité de même que des situations de désordre grave.

Il est proposé d'ajouter le paragraphe qui suit :

Rapports du Comité des subsides

75.(19) Pendant l'étude des budgets des dépenses, il est possible de poser des questions et de faire des modifications à l'égard des différents articles d'un poste budgétaire, mais il n'est pas nécessaire d'adopter un à un les différents articles du poste. Toutefois, les propositions budgétaires pour les ministères doivent être adoptées une à une.

Il est proposé de remplacer le paragraphe 83.(2) par ce qui suit :

Modification de la composition des comités

83.(2) Les whips des partis reconnus ou leur représentant indiquent au bureau du greffier, par écrit et en la forme prescrite, toute modification de la composition des comités permanents de l'Assemblée.

Avis de modification

83.(3) Les whips des partis reconnus ou leur représentant communiquent le nom de tout membre qui démissionne du comité permanent et le nom de son remplaçant 30 minutes avant le début de la réunion.

Occupation des postes vacants

83.(4) Si le délai de 30 minutes s'est écoulé sans que le nom d'un remplaçant ait été communiqué, le comité peut pourvoir à la vacance par vote majoritaire. Le whip ou son représentant dépose au bureau du greffier un avis officiel de toute modification de la composition effectuée au cours de la réunion du comité une fois que celle-ci est terminée.

Il est proposé de remplacer le paragraphe 87.(2) par ce qui suit :

Adhésion

87.(2)

- a) La motion d'adhésion au rapport d'un comité peut être présentée après la remise de l'avis habituel.
- b) La motion d'adhésion au rapport d'un comité concernant l'examen article par article d'un projet de loi est présentée conjointement avec la motion proposant la troisième lecture du projet de loi.

Il est proposé de remplacer le paragraphe 101.(4) par ce qui suit :

Étape du rapport

101.(4) À moins d'une décision contraire de l'Assemblée, l'étape du rapport d'un projet de loi dont il a été fait rapport par un comité spécial ou permanent ne peut être prise en considération que deux jours de séance après la présentation du rapport.

Il est proposé de remplacer le paragraphe 100.(6) par ce qui suit :

Avis d'amendement à l'étape du rapport

101.(6) Sous réserve du paragraphe (8), une motion tendant à amender, à supprimer, à insérer ou à rétablir un article ou une disposition d'un projet de loi ne peut être étudiée à l'étape du rapport que si :

- a) un avis de motion a été donné au greffier deux jours de séance avant l'inscription au *Feuilleton* de l'ordre relatif à l'examen du projet de loi à l'étape du rapport;
- b) des copies de la motion ont été distribuées à l'Assemblée le jour de séance qui précède l'inscription au *Feuilleton* de l'ordre relatif à l'examen du projet de loi à l'étape du rapport.

Il est proposé d'abroger le paragraphe 101.(7).

Il est proposé de remplacer les paragraphes 101.(13) et 101.(14) par ce qui suit :

Motion consécutive à l'étape du rapport

101.(13) Une motion d'adhésion proposant la troisième lecture d'un projet de loi est mise aux voix :

- a) lorsque les délibérations relatives à l'examen du projet de loi à l'étape du rapport sont terminées;
- b) lorsqu'elle est inscrite au *Feuilleton* sous la rubrique « Approbation et troisième lecture », conformément à l'alinéa 22.(2)a).

Troisième lecture

101.(14) Conformément au paragraphe 101.(13), un débat peut avoir lieu à l'étape de la troisième lecture.

Il est proposé de remplacer le paragraphe 101.(15) par ce qui suit :

Troisième lecture d'un projet de loi non amendé

101.(15) Deux jours de séance après qu'un comité permanent ou spécial a fait rapport d'un projet de loi relativement auquel aucun amendement n'a été proposé à l'étape du rapport, il est permis de présenter une motion proposant « que soit approuvé(e), lu(e) une troisième fois et adopté(e) le projet de loi (la version amendée du projet de loi) dont a fait rapport le comité permanent ou spécial ».

Il est proposé de remplacer le paragraphe 102 par ce qui suit :

Nouveau renvoi

102. Lorsqu'est appelé l'ordre relatif à l'approbation et à la troisième lecture d'un projet de loi, tout député désirant que ce projet de loi soit renvoyé de nouveau au comité propose que cet ordre soit rayé et que le projet de loi soit renvoyé. Si cette motion est adoptée, le député présente un avis des instructions à fournir au comité, mais celles-ci ne peuvent être examinées qu'à la séance suivante de l'Assemblée.

Le Comité recommande l'adoption de la formulation plus courante mentionnée plus bas pour les sanctions :

Projets de loi financiers :

Président : Votre Honneur, l'Assemblée législative du Manitoba vous prie de sanctionner les projets de loi indiqués ci-après :

Greffière : Au nom de Sa Majesté, le lieutenant-gouverneur remercie l'Assemblée législative et sanctionne les projets de loi en question.

Projets de loi non financiers :

Président : Au cours de la présente session, l'Assemblée législative a adopté certains projets de loi que je vous demande de sanctionner.

Greffière : Au nom de Sa Majesté, le lieutenant-gouverneur sanctionne les projets de loi en question.

Le Comité recommande l'adoption de la formulation plus courante mentionnée plus bas pour les pétitions :

DESTINATAIRE : ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Voici les raisons ou les motifs de la présente pétition :

(Résumez le problème ou le grief et donnez tout autre renseignement nécessaire.)

Nous demandons à l'Assemblée législative du Manitoba ce qui suit :

(Indiquez la ou les mesures que vous demandez à l'Assemblée législative du Manitoba de prendre.)

**Nom (En caractères
d'imprimerie)**

Adresse

Signature

_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

EXEMPLE DE PÉTITION

DESTINATAIRE : ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Voici les raisons ou les motifs de la présente pétition :

1. Un grand nombre de postes d'infirmières auxiliaires a été éliminé dans les établissements de soins pour malades aigus du Manitoba, y compris à l'hôpital de Saint-Boniface, au Centre des sciences de la santé, ainsi qu'aux hôpitaux Seven Oaks, Concordia et Victoria.
2. Les infirmières auxiliaires de la province sont des membres importants du système de santé puisqu'elles sont professionnelles, compétentes, qualifiées et que leurs services sont rentables.
3. Les coupures de postes vont entraîner une diminution de la qualité des soins de santé et pourraient avoir des conséquences tragiques.
4. Tout comme en Alberta, les conséquences négatives de ces coupures de poste se feront sentir rapidement.
5. L'élimination des postes d'infirmières auxiliaires dans les établissements de soins de santé au Manitoba entraînera une augmentation des coûts et une diminution de la qualité des soins prodigués aux malades.

Nous demandons à l'Assemblée législative du Manitoba ce qui suit :

1. l'arrêt, par le ministre de la Santé, du processus d'élimination des postes d'infirmières auxiliaires dans nos établissements de santé.
2. la reconnaissance, par le ministre de la Santé, de l'importance et du dévouement des infirmières auxiliaires de la province.

**Nom (En caractères
d'imprimerie)**

Adresse

Signature

_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Il est proposé que les annexes A, A1, B, C et D soient remplacées par ce qui suit :

ANNEXE A

MODÈLE DE PÉTITION

DESTINATAIRE : ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Voici les raisons ou les motifs de la présente pétition :

(Résumez le problème ou le grief et donnez tout autre renseignement nécessaire.)

Nous demandons à l'Assemblée législative du Manitoba ce qui suit :

(Indiquez la ou les mesures que vous demandez à l'Assemblée législative du Manitoba de prendre.)

**Nom (En caractères
d'imprimerie)**

Adresse

Signature

_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

NOTE : Il faut un minimum de trois signatures pour que la pétition puisse être mise à exécution.

Mercredi 16 mai 2001

ANNEXE A-1

AVIS DE PÉTITION INTRODUCTRICE D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

Il est par les présentes donné avis que _____ (nom du requérant) entend présenter à l'Assemblée législative, à la session en cours ou à la prochaine session, une pétition introductive d'un projet de loi d'intérêt privé.

Ce projet de loi aura pour objet ce qui suit : (Dans l'espace ci-dessous, décrivez le projet de loi, indiquez son objet et précisez les dispositions exceptionnelles que le requérant désire y faire inclure.)

Date

Signature du requérant (ou de son avocat)

Adresse du requérant (ou de son avocat)

ANNEXE B

AVIS DE VACANCE À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Destinataire : lieutenant-gouverneur en conseil

1. Conformément à l'article 25 de la *Loi sur l'Assemblée législative*, nous donnons par les présentes avis de vacance dans la circonscription électorale de _____
_____ (nom de la circonscription électorale).
2. Le député qui a quitté son siège est : _____
3. Cette vacance est attribuable à la raison suivante : _____

4. Nous vous demandons de prendre un décret afin que soit pourvu le poste vacant.

Signatures des deux députés donnant avis de la vacance :

Signature du député

Signature du député

NOTE : L'article 25 de la *Loi sur l'Assemblée législative* prévoit ce qui suit :

Avis d'une vacance ayant une cause autre que la démission

25 Sous réserve de l'article 71 de la *Loi sur les contestations d'élection*, chaque fois qu'une circonscription électorale perd son représentant pour une autre cause que la démission, deux députés peuvent donner avis de la vacance au lieutenant-gouverneur en conseil et lui demander de prendre un décret pour combler cette vacance aux termes de la *Loi électorale*.

ANNEXE C

DÉMISSION D'UN DÉPUTÉ

Destinataire : président de l'Assemblée législative

Je, _____, (nom du député) ai l'intention de démissionner de mon siège de représentant de la circonscription électorale de _____ (nom de la circonscription électorale) à l'Assemblée législative.

Date

Signature du député

Signatures de deux témoins :

Signature du premier témoin

Signature du deuxième témoin

NOTE : L'article 22 de la *Loi sur l'Assemblée législative* prévoit ce qui suit :

Démission des députés

22 Le député peut démissionner d'une des manières suivantes :

- a) il donne avis de son intention de démissionner de sa place à l'Assemblée et, une fois cet avis inscrit au procès-verbal par le greffier de l'Assemblée, le siège du député concerné devient vacant;
- b) il adresse et fait livrer à l'orateur une déclaration de son intention de démissionner, sa déclaration doit être écrite de sa main devant deux témoins. Elle peut être faite et livrée en tout temps. Dès réception de cette déclaration par l'orateur, le siège du député concerné devient vacant.

Le Comité convient de modifier le libellé portant sur la formation de l'Assemblée en Comité des subsides afin qu'il se lise comme suit : « Je propose que l'Assemblée se forme en Comité des subsides. »

Le Comité convient de maintenir en vigueur les modifications aux *Règlements, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative* jusqu'au 31 mars 2002 et de se réunir avant cette date.

Le Comité convient d'autoriser la greffière à renuméroter les *Règlements, ordres et formalités de procédure*.

Le Comité convient d'autoriser le personnel du bureau de la greffière à publier des règlements revus dont le texte a fait l'objet de modifications, d'ajouts et de suppressions.

Le Comité convient de faire coïncider l'entrée en vigueur des modifications aux *Règlements, ordres et formalités de procédure* avec l'approbation, par l'Assemblée, du rapport du Comité.

Sur la motion de M. SANTOS, le rapport du Comité est déposé.

M. SANTOS, *président du Comité des subsides*, présente le rapport du 15 mai 2001 du Comité :

EN COMITÉ

Le Comité adopte les propositions suivantes :

3.2 Il est décidé d'accorder à Sa Majesté, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2002, la somme maximale de QUARANTE-HUIT MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE SIX CENTS DOLLARS et de l'affecter au ministère de l'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION sous le poste :

Programmes de gestion des risques et de soutien du revenu.....	48 764 600,00 \$
--	------------------

3.3 Il est décidé d'accorder à Sa Majesté, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2002, la somme maximale de SIX MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE CENT DOLLARS et de l'affecter au ministère de l'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION sous le poste :

Société du crédit agricole du Manitoba.....	6 284 100,00 \$
---	-----------------

Mercredi 16 mai 2001

12.1 Il est décidé d'accorder à Sa Majesté, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2002, la somme maximale de SIX MILLIONS DEUX CENTS VINGT-TROIS MILLE SIX CENTS DOLLARS et de l'affecter au ministère de la CONSERVATION sous le poste :

Administration et finances..... 6 223 600,00 \$

17.1 Il est décidé d'accorder à Sa Majesté, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2002, la somme maximale de QUATRE MILLIONS QUARANTE-NEUF MILLE QUATRE CENTS DOLLARS et de l'affecter à la COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE sous le poste :

Commission de la fonction publique..... 4 049 400,00 \$

17.2 Il est décidé d'accorder à Sa Majesté, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2002, la somme maximale de CENT UN MILLE CENT DOLLARS et de l'affecter à la COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE sous le poste :

Amortissement des immobilisations 101 100,00 \$

22.1 Il est décidé d'accorder à Sa Majesté, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2002, la somme maximale de UN MILLION CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE SEPT CENTS DOLLARS et de l'affecter à la SITUATION DE LA FEMME sous le poste :

Situation de la femme 1 189 700,00 \$

22.2 Il est décidé d'accorder à Sa Majesté, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2002, la somme maximale de VINGT-SEPT MILLE NEUF CENTS DOLLARS et de l'affecter à la SITUATION DE LA FEMME sous le poste :

Amortissement des immobilisations 27 900,00 \$

24.1 Il est décidé d'accorder à Sa Majesté, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2002, la somme maximale de SEPT CENT SOIXANTE-HUIT MILLE HUIT CENTS DOLLARS et de l'affecter à la DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES sous le poste :

Direction générale des services aux personnes âgées 768 800,00 \$

24.2 Il est décidé d'accorder à Sa Majesté, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2002, la somme maximale de DIX-HUIT MILLE SEPT CENTS DOLLARS et de l'affecter à la DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES sous le poste :

Amortissement des immobilisations 18 700,00 \$

Il est fait rapport de ces résolutions.

Le rapport est déposé. Le Comité des subsides obtient la permission de siéger de nouveau.

M. SELINGER, *ministre des Finances*, fait une déclaration au sujet de la publication au premier rapport du Secrétariat des services en langue française pour 1999-2000.

M. ROCAN et, avec le consentement de l'Assemblée, M. GERRARD font des observations sur la déclaration.

M. le ministre MACKINTOSH dépose le rapport annuel que prévoit la *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires* pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2001.

(Document parlementaire n° 150)

M^{me} la *ministre* FRIESEN dépose les renseignements supplémentaires soumis à l'Assemblée — budget des dépenses ministérielles pour 2001-2002 — Affaires intergouvernementales.

(Document parlementaire n° 151)

L'Assemblée permet à M. le *ministre* SMITH (Brandon-Ouest) de déposer le projet de loi n° 26 — *Loi sur la réorganisation de la Bourse des marchandises de Winnipeg/The Winnipeg Commodity Exchange Restructuring Act* — et d'en indiquer l'objet. Le projet de loi est lu une première fois.

Pendant la période des questions orales, M. LAURENDEAU invoque le *Règlement* au sujet de la latitude dont dispose les leaders et a indiqué que le premier ministre avait provoqué un débat.

M. le *premier ministre* DOER intervient sur le rappel au *Règlement*.

Le président déclare le rappel irrecevable.

M. LAURENDEAU fait appel de la décision devant l'Assemblée.

L'Assemblée convient à la majorité de maintenir la décision du président.

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Pendant la période des questions orales du 10 mai 2001, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a invoqué le Règlement au sujet des propos qu'avait tenus le ministre de la Santé en répondant à une question. Il a fait valoir que le ministre avait attaqué personnellement le député de River Heights. Le leader du gouvernement à l'Assemblée est également intervenu au sujet du rappel. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter le hansard et les autorités en matière de procédure.

Il est indiqué à la page 1618 du hansard que le ministre de la Santé a déclaré ce qui suit : « Mr. Speaker, this is far more complex than I think the Member opposite probably understands with respect to this particular issue. » À la lumière de ces propos, je conclus que le rappel au Règlement n'est pas fondé. Le ministre n'a pas mis en doute la capacité du député de River Heights de comprendre la question mais a plutôt insisté sur sa complexité.

Conformément au paragraphe 23(1) du *Règlement*, MM. HELWER, AGLUGUB, PENNER (Emerson), JENNISSEN et GERRARD font des déclarations de député.

L'Assemblée permet le retour aux déclarations de ministre et au dépôt de rapports.

M. le *ministre* SELINGER dépose :

les renseignements supplémentaires soumis à l'Assemblée — budget des dépenses ministérielles pour 2001-2002 — Crédits d'autorisation et Autres affectations;
(Document parlementaire n° 152)

les renseignements supplémentaires soumis à l'Assemblée — budget des dépenses ministérielles pour 2001-2002 — Régime de retraite de la fonction publique et autres frais.
(Document parlementaire n° 153)

L'Assemblée permet à M. le *ministre* MACKINTOSH de proposer l'approbation du premier rapport du Comité permanent du *Règlement* de l'Assemblée.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'Assemblée convient de ne pas procéder, le jeudi 17 mai 2001, à l'examen des affaires émanant des députés.

L'Assemblée convient à l'unanimité que le Comité des subsides ne se réunira pas le vendredi 18 mai 2001.

Mercredi 16 mai 2001

L'Assemblée convient à l'unanimité que les pétitions déposées par les députés au cours de la présente session peuvent l'être selon le nouveau ou l'ancien format. Les pétitions que déposeront les députés au cours de la prochaine session devront l'être selon le nouveau format.

L'Assemblée convient à l'unanimité de modifier le libellé portant sur la formation de l'Assemblée en Comité des voies et moyens afin qu'il se lise comme suit : « Il est proposé que l'Assemblée se forme en Comité des voies et moyens. ».

L'Assemblée se forme en Comité des subsides afin d'examiner les crédits à accorder à Sa Majesté, puis poursuit ses travaux en comité.

La séance est levée à 18 heures, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.

Le président,

George Hicke